



**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté temporaire n°2025STA224650A1

Enregistré sous le numéro ODP-2025-014 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement portant sur l'avenue Saint-Exupéry et la rue Lionel Terray (Bron) pour la "Fête de la Nature"

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 09-04-2025 de l'ESPACE PARILLY qui organise la "Fête de la Nature", le mercredi 17-04-2024, sur les espaces extérieurs de l'UC5.

Considérant qu'en raison de la Fête de la Nature, sur les espaces extérieurs et les espaces verts à proximités de l'UC5 (avenue Saint-Exupéry et la rue Lionel Terrain), en agglomération, il convient de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Occupation du domaine public - Fête de la Nature

Dans le cadre de la Fête de la Nature, le 21-05-2024, entre 07:00 et 22:00, l'ESPACE PARILLY et ses partenaires sont autorisés à occuper les espaces extérieurs et les espaces verts à proximités de l'UC5 (entre l'avenue Saint-Exupéry et la rue Lionel Terrain), par du mobilier évènementiel avec l'installation de stands, barnums, ferme pédagogique, camion de prise de photo, etc.

Article 2 - Stationnement interdit

Le 21-05-2025, entre 07:00 et 22:00, le stationnement est interdit entre le numéro 162 et le numéro 190 avenue Saint-Exupéry.

Article 3 - Signalisation relative au stationnement

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux B6a1 d'interdiction par la Police Municipale au moins 72 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés) :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00
- jeudi : de 7h00 à 20h00.

Article 4 - Propreté de l'espace public

Le domaine public doit être conservé en parfait état de propreté. Les emplacements doivent être laissés propres après le départ des participants. Les déchets et détritus divers doivent être enlevés à la fin de la manifestation et stockés dans des conteneurs.

Article 5 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par les services municipaux.

Article 6 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- La subdivision Nettoiement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron